



[TRADUCTION]

Citation : *ML c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 784

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante :	M. L.
Représentante ou représentant :	Kim Bouchard
Partie intimée :	Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou représentant :	Jessica Grant

Décision portée en appel :	Décision de la division générale datée du 4 janvier 2022 (GE-21-1661)
-----------------------------------	--

Membre du Tribunal :	Jude Samson
Mode d'audience :	Vidéoconférence
Date de l'audience :	Le 31 mai 2022
Personnes présentes à l'audience :	Appelante Représentante de l'appelante Représentante de l'intimée
Date de la décision :	Le 18 août 2022
Numéro de dossier :	AD-22-65

Décision

[1] L'appel est accueilli. La période de prestations de la prestataire peut être annulée.

Aperçu

[2] M. L. est la prestataire dans ce dossier. Son appel concerne l'interférence entre des programmes de prestations différents apportant une forme d'aide durant la pandémie de COVID-19.

[3] Pendant plusieurs mois de la pandémie, la prestataire a reçu des prestations d'assurance-emploi d'urgence. Elle a aussi investi temps et énergie à bâtir sa propre entreprise.

[4] Une fois que le programme de prestations d'urgence a pris fin, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a versé à la prestataire la Prestation canadienne de la relance économique pendant plusieurs mois. Cependant, un problème est survenu quand l'ARC a découvert que la prestataire avait déjà une demande ouverte (période de prestations) pour des prestations d'assurance-emploi.

[5] La prestataire a demandé à la Commission de l'assurance-emploi d'annuler sa demande, mais elle a refusé¹.

[6] La prestataire a porté la décision de la Commission en appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Son appel a été rejeté. La division générale a décrit l'affaire comme une situation malheureuse où des programmes de prestations différents semblaient fonctionner l'un à l'encontre de l'autre plutôt que l'un avec l'autre.

[7] Maintenant, la prestataire fait appel de la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal.

¹ Bien que la loi donne à la Commission le pouvoir de rendre des décisions dans le cadre du programme d'assurance-emploi, la plupart des gens font affaire avec Service Canada. C'est l'organisme qui exécute le programme d'assurance-emploi pour la Commission.

[8] La division générale a commis des erreurs. Par conséquent, je peux rendre la décision qu'elle aurait dû rendre : la prestataire répond aux exigences permettant à la Commission d'annuler sa période de prestations.

Questions en litige

[9] Voici les questions que je dois trancher :

- a) La division générale a-t-elle commis une erreur de droit ou de compétence lorsqu'elle a :
- présumé que la prestataire avait demandé des prestations régulières d'assurance-emploi en octobre 2020;
 - seulement évalué si la Commission pouvait annuler la période de prestations de la prestataire au moment de sa demande?
- b) Si la division générale a commis une erreur, comment puis-je la corriger?

Analyse

[10] Je peux intervenir dans cette affaire seulement si la division générale a fait une erreur pertinente². Pour rendre ma décision, je me suis demandé si la division générale a négligé une question importante ou mal interprété certaines parties de la loi³. Toute erreur de cette nature permet une intervention de ma part.

La division générale a commis des erreurs de droit et de compétence

[11] Comme bien des gens, la prestataire a été licenciée en mars 2020 à cause de la pandémie. Elle a donc fait une demande de prestations auprès de la Commission.

² On trouve la liste des erreurs pertinentes, aussi appelées « moyens d'appel », à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³ Les erreurs de compétence et de droit font partie des articles 58(1)(a) et 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[12] La Commission a traité la demande de la prestataire comme une demande de prestations d'assurance-emploi d'urgence⁴. Près de l'échéance de ce programme, le gouvernement a annoncé qu'environ 2,8 millions de Canadiennes et Canadiens allaient faire la transition vers les prestations régulières d'assurance-emploi le 27 septembre 2020⁵.

[13] À la demande de la Commission, la prestataire a fourni une déclaration bimensuelle pour des prestations d'assurance-emploi. La Commission a communiqué avec la prestataire, car elle avait déclaré être travailleuse indépendante. La prestataire a dit à la Commission qu'elle ne demandait pas de prestations régulières d'assurance-emploi à ce moment-là. Elle demandait plutôt la Prestation canadienne de la relance économique, qu'elle a reçue pendant plusieurs mois⁶.

[14] La prestataire a été surprise quand l'ARC a soudainement arrêté de lui verser ses prestations. Selon l'ARC, la prestataire n'était pas admissible à la Prestation canadienne de la relance économique à cause de sa demande ouverte à la Commission.

[15] La prestataire s'est donc adressée à la Commission pour tenter de régler le problème. La Commission a répondu que, même si elle était inadmissible aux prestations, la prestataire ne répondait pas aux exigences pour que sa période de prestations soit [traduction] « arrêtée, annulée, invalidée ou retirée »⁷.

– **La division générale a fait des erreurs de droit et de compétence lorsqu'elle a présumé que la prestataire avait établi une période de prestations en octobre 2020**

[16] La division générale aurait dû examiner si la prestataire avait une période de prestations débutant le 4 octobre 2020. Elle a commis des erreurs de droit et de compétence en ignorant cette question.

⁴ Voir les articles 153.8(1), 153.8(5) et 153.1310 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁵ Voir le communiqué qui commence à la page GD10-5 dans le dossier d'appel.

⁶ Voir les pages GD12-9 et GD12-12.

⁷ Voir les notes prises lors d'une conversation téléphonique entre la Commission et la prestataire à la page GD3-20.

[17] Le régime d'assurance-emploi est fondé sur la demande⁸. La loi prévoit qu'une personne qui souhaite recevoir des prestations doit d'abord formuler une demande initiale et prouver qu'elle remplit les conditions requises. Cette personne doit par la suite remplir des déclarations bimensuelles démontrant qu'elle répond aux exigences pour recevoir des prestations et qu'elle n'est pas exclue ni rendue inadmissible.

[18] Comment la prestataire a-t-elle pu établir une période de prestations débutant en octobre 2020? En fait, la Commission admet que la prestataire n'a pas formulé de demande initiale de prestations à ce moment-là⁹.

[19] Ce qui porte à confusion, c'est que la position de la Commission sur le début de la période de prestations de la prestataire a changé au fil du temps. Exemples :

- Dans un courriel envoyé à la prestataire le 16 septembre 2020, la Commission a écrit [traduction] « nous réexaminerons automatiquement votre dossier et entamerons une nouvelle demande de prestations régulières d'assurance-emploi si vous remplissez les conditions requises »¹⁰.
- Dans une observation à l'intention de la division générale, la Commission a dit que la prestataire, en essayant de remplir une déclaration bimensuelle, a présenté une demande initiale de prestations régulières d'assurance-emploi¹¹.
- Dans une autre observation à l'intention de la division générale, la Commission a mentionné que la demande de prestations d'urgence de la prestataire datée du 24 mars 2020 a été utilisée pour établir une nouvelle demande de prestations d'assurance-emploi commençant le 4 octobre 2020¹².

⁸ Voir, par exemple, les articles 9, et 48 à 50 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁹ Voir la page GD6-1.

¹⁰ Voir la page GD10-13.

¹¹ Voir la page GD10-2.

¹² Voir la page GD12-2.

[20] Étant donné les arguments de la prestataire, le régime d'assurance-emploi fondé sur la demande et les explications confuses de la Commission, la division générale aurait dû reconnaître qu'elle devait décider si la Commission avait établi une période de prestations valide au départ. Par la suite, elle aurait pu examiner si la Commission pouvait annuler la période de prestations.

– **La division générale a fait des erreurs de droit et de compétence lorsqu'elle a seulement évalué si la Commission pouvait annuler la période de prestations de la prestataire au moment de sa demande**

[21] La prestataire a demandé à la Commission d'annuler sa période de prestations le 5 juillet 2021¹³. Il importe de mentionner que les pouvoirs de la Commission sur l'annulation d'une période de prestations changent une fois que la période est terminée.

[22] Une personne doit être capable d'établir une nouvelle période de prestations lorsqu'elle essaie d'en annuler une toujours en cours¹⁴. Cette situation ne s'applique pas ici puisque la prestataire ne voulait pas établir une nouvelle période de prestations.

[23] Une fois qu'une période de prestations est terminée, l'article 10(6)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi* permet à la Commission de l'annuler si aucune prestation n'a été payée, ou ne devait l'être, pendant cette période¹⁵.

[24] Dans le cas qui nous intéresse, la période de prestation de la prestataire s'est terminée le 2 octobre 2021, au plus tard. Elle n'était clairement plus en cours au moment de l'audience devant la division générale en novembre 2021. Pourtant, la division générale s'est seulement demandé si la Commission pouvait annuler la période de prestations **au moment de la demande de la prestataire**, donc lorsque la période de prestations était toujours en cours¹⁶.

¹³ Je reconnais que l'argument principal de la prestataire à ce point-ci est que la Commission n'a jamais établi une période de prestations valide au départ.

¹⁴ Voir l'article 10(6)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour toutes les exigences.

¹⁵ Voir l'article 10(6)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁶ Voir les paragraphes 13 et 14 de la décision de la division générale.

[25] La division générale a commis des erreurs de droit et de compétence en omettant de se demander si la période de prestations pouvait être annulée une fois qu'elle était terminée.

[26] La loi établit qu'une période de prestations annulée est réputée n'avoir jamais débuté¹⁷. L'effet d'une annulation est donc le même, peu importe si elle a lieu pendant ou après la période de prestations.

[27] La division générale aurait dû se pencher sur cette situation changeante et trancher toutes les questions nécessaires à la demande d'annulation de la prestataire¹⁸.

[28] La Commission nie que la division générale ait commis une erreur dans cette partie de sa décision. Elle soutient que la division générale peut seulement trancher les questions « que la Commission a examinées sur le fond »¹⁹.

[29] Le Tribunal adopte une approche globale à l'égard de sa compétence, dans les limites de la loi, pour traiter les appels de manière équitable et efficace, et permettre un recours valable²⁰.

[30] Si j'acceptais l'argument de la Commission, la prestataire aurait besoin de présenter une deuxième demande d'annulation et de recommencer le processus de recours en cas de décision défavorable. Ce serait irréaliste, non efficace et inutile. Bien sûr, le Tribunal doit tout de même agir équitablement et veiller à ce que chaque partie soit au courant de toutes les questions à trancher.

[31] La loi permet à la division générale de trancher tout appel *de novo*, c'est-à-dire en le considérant d'un œil neuf²¹. Ainsi, avant de rendre sa décision, il est possible et il arrive souvent que la division générale examine de nouveaux éléments de preuve et des circonstances qui ont changé. Dans une affaire d'inconduite, par exemple, la

¹⁷ Voir l'article 10(7) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁸ Voir l'article 64(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁹ La Commission fonde son argument sur l'article 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et la décision *MM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 208 au paragraphe 39.

²⁰ Voir la décision *DS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 773 au paragraphe 7.

²¹ Voir surtout les articles 54, 64 et 66 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

division générale ne se contenterait pas de se demander si la décision de la Commission était la bonne au moment de la demande de prestations, en ignorant si l'employeur a changé de position plus tard à propos de la conduite.

[32] Dans un régime législatif semblable à celui dont il est question ici, la Cour fédérale a parlé de l'ampleur de l'audience *de novo* (nouvelle), dont la possibilité de soulever de nouvelles questions²².

[33] Dans la présente affaire, les arguments de la Commission montrent qu'elle a examiné si la prestataire répondait aux exigences légales permettant d'annuler une période de prestations. La Commission soutenait que des prestations **étaient payables** à la prestataire, sans se limiter au moment de la demande de prestations²³. Voilà l'élément critique pour décider si l'article 10(6)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi* s'applique ou non dans la présente affaire.

[34] Pour toutes ces raisons, la division générale a commis une erreur. Elle s'est limitée à examiner si la Commission pouvait annuler la période de prestations de la prestataire au moment de sa demande.

Je vais corriger l'erreur de la division générale en rendant la décision qu'elle aurait dû rendre

[35] À l'audience, les deux parties étaient d'accord pour que je rende la décision que la division générale aurait dû rendre²⁴. La Commission a répété sa position après l'audience²⁵.

[36] Je suis d'accord. La prestataire a eu l'occasion de défendre pleinement sa cause devant la division générale. Même si la division générale a dû faire plusieurs demandes,

²² Voir la décision *Stevens (Succession) c Canada (Procureur général)*, 2011 CF 103 aux paragraphes 66 à 74.

²³ Voir, par exemple, les arguments de la Commission aux pages GD4-3, GD6-1 et GD10-2 (les deux derniers ont été rédigés après l'expiration de la période de prestations).

²⁴ Les articles 59(1) et 64(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* me donnent le pouvoir de corriger les erreurs de la division générale de cette façon. Voir aussi la décision *Nelson c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 222 aux paragraphes 16 à 18.

²⁵ Voir les arguments de la Commission à la page AD18-2.

la Commission a fini par fournir tous les documents pertinents. Les faits ne sont pas particulièrement controversés.

– **La Commission a établi à juste titre la période de prestations de la prestataire**

[37] La prestataire soutenait activement que la Commission n'avait pas le pouvoir légal d'établir sa période de prestations. Je ne suis pas d'accord.

[38] La prestataire explique qu'une personne qui demande des prestations d'assurance-emploi doit d'abord formuler une demande initiale. C'est seulement à ce moment-là que la Commission décidera si elle peut établir une période de prestations et verser des prestations²⁶. La Commission peut aussi décider de la manière de présenter la demande et du formulaire pour ce faire²⁷.

[39] Par conséquent, la prestataire affirme que la Commission n'avait pas le pouvoir d'établir une période de prestations pour elle. La demande que la prestataire a présentée en mars 2020 a été considérée comme une demande de prestations d'assurance-emploi d'urgence²⁸. La prestataire n'a formulé aucune autre demande que la Commission aurait pu utiliser pour établir une période de prestations régulières.

[40] Comme je l'ai mentionné plus haut, la réponse de la Commission à cet argument n'est pas claire. Devant la division d'appel, une autre théorie a été avancée : après avoir été utilisée pour établir le droit aux prestations d'urgence, la demande que la prestataire a présentée en mars 2020 [traduction] « a suivi » et a été considérée comme une demande initiale de prestations d'assurance-emploi en octobre 2020²⁹.

[41] D'après moi, l'argument le plus simple et convaincant est qu'en septembre 2020, la Commission a utilisé ses pouvoirs légaux permettant de suspendre le besoin d'une demande pour le bien d'« un groupe ou une catégorie de prestataires »³⁰.

²⁶ Voir l'article 6(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui définit « demande initiale de prestations », ainsi que les articles 9 et 48 de la *Loi*.

²⁷ Voir l'article 50 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²⁸ Voir les articles 153.8 et 153.1310 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²⁹ Voir la page AD9-4.

³⁰ L'article 50(10) de la *Loi sur l'assurance-emploi* donne ce pouvoir à la Commission.

[42] J'admets qu'il n'y a aucune preuve précise de la décision de la Commission d'utiliser ce pouvoir. Toutefois, les communications de la Commission me convainquent que c'est ce qui était voulu lorsqu'elle a écrit : [traduction] « [...] nous réexaminerons automatiquement votre dossier et entamerons une nouvelle demande de prestations régulières d'assurance-emploi si vous remplissez les conditions requises.³¹ »

[43] La prestataire soutient aussi que les mesures temporaires entrées en vigueur en septembre 2020 montrent clairement qu'une demande était toujours nécessaire³². Cependant, cela ne change pas le fait que la Commission décide de ce qui est exigé pour présenter une demande et qu'elle peut suspendre ces exigences au besoin.

[44] Pour montrer qu'elle ne demandait pas de prestations d'assurance-emploi, la prestataire se fonde sur ses conversations téléphoniques avec la Commission. Celles-ci ont toutes eu lieu après l'ouverture de sa demande d'assurance-emploi le 4 octobre 2020³³. De plus, le fait que la prestataire s'est adressée à la Commission, ainsi que le contenu de ces conversations, montre que la prestataire savait qu'elle avait une demande ouverte auprès de la Commission, même si elle ne demandait pas nécessairement de prestations à ce moment-là.

– **La prestataire n'a pas fait un choix invalide concernant la demande de prestations d'assurance-emploi**

[45] Je ne peux pas accepter l'argument de la prestataire à propos d'un choix invalide entre des options de prestations.

[46] La prestataire soutient qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour s'informer sur les deux options de prestations à sa disposition à l'automne 2020 et que la Commission ne pouvait pas établir une période de prestations, parce qu'elle n'avait

³¹ Voir la page GD10-13. Voir aussi les références à la « transition automatique » dans le communiqué ministériel qui commence à la page GD10-5.

³² La prestataire fonde son argument surtout sur l'article 153.18 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, qui fait référence à la présentation de la demande initiale de prestations le 27 septembre 2020 ou après cette date.

³³ Voir, par exemple, les pages GD12-7 à GD12-12.

pas choisi clairement les prestations régulières d'assurance-emploi³⁴. Elle avait choisi la Prestation canadienne de la relance économique³⁵.

[47] Je reconnais la situation unique de la prestataire et son éventuel sentiment d'injustice à l'égard des répercussions après avoir suivi les messages de la Commission et à l'égard de l'établissement de sa période de prestations. Les programmes étaient complexes et évoluaient rapidement, ce qui pouvait entraîner des conséquences imprévues.

[48] Toutefois, comme je l'ai expliqué plus haut, la Commission a suspendu le besoin d'une demande dans ce cas-ci. Elle a informé la prestataire de son intention. Avant le 4 octobre 2020, la prestataire n'a pas discuté de ses circonstances uniques avec la Commission ni contesté l'établissement d'une période de prestations.

[49] J'admets que la Commission aurait pu mieux informer la prestataire, mais le Tribunal ne peut pas³⁶ :

- superviser la qualité du service offert par la Commission;
- ordonner à la Commission de renseigner les gens sur la façon de maximiser leurs prestations;
- dégager les gens de toute conséquence de la loi.

[50] Bref, le cas présent est très différent des affaires sur lesquelles reposent les arguments de la prestataire. Ces affaires portent sur un choix à faire conformément à la loi. Les lois applicables ici n'offraient pas à la prestataire ce genre de choix.

³⁴ La prestataire fonde ses arguments sur les décisions *Karval c Canada (Procureur général)*, 2021 CF 395 et *Semenchuck v Ruhr*, 1996 CanLII 7148 (SK QB) (en anglais seulement).

³⁵ Voir les conversations téléphoniques entre la prestataire et la Commission résumées aux pages GD12-9 et GD12-12.

³⁶ Voir les décisions *HM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 319 au paragraphe 18 et *Dalgleish c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 275 au paragraphe 9.

– **La prestataire répondait aux exigences permettant d'annuler sa période de prestations**

[51] Selon la loi, une fois que la période de prestations est établie, la Commission peut l'annuler « si elle est terminée et si aucune prestation n'a été payée, ou ne devait l'être, pendant cette période »³⁷.

[52] La Commission n'a payé aucune prestation à la prestataire pendant la période de prestation. Le point critique est de savoir si des prestations **devaient être payées** à la prestataire pendant cette période.

[53] Avec le recul, on peut conclure qu'aucune prestation ne devait être payée pendant cette période. Voici les raisons qui m'ont amenée à prendre cette décision.

- La prestataire était une travailleuse indépendante tout au long de la période de prestations. La loi considère donc qu'elle effectuait des semaines entières de travail³⁸. En d'autres mots, **la prestataire n'a eu aucune semaine de chômage**, alors qu'il est nécessaire d'en avoir pour que des prestations d'assurance-emploi soient payables³⁹.
- Pour toucher des prestations, la prestataire devait aussi fournir des déclarations bimensuelles, mais elle n'en a rempli qu'une seule⁴⁰. Toutefois, la Commission a refusé de verser des prestations parce que la prestataire était travailleuse indépendante⁴¹. La prestataire n'a jamais porté cette décision en appel avant la fin du délai pour ce faire. Le délai à respecter pour remplir d'autres déclarations bimensuelles a aussi expiré⁴².

[54] Quoi qu'il en soit, la Commission soutient que des prestations devaient être payées à la prestataire. La Commission se fonde sur l'article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Selon cet article, des prestations sont payables à toute personne qui remplit les

³⁷ Voir l'article 10(6)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³⁸ Voir l'article 30 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

³⁹ Voir les articles 9, 11(1) et 12(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁴⁰ Cette déclaration commence à la page GD10-18.

⁴¹ Voir les pages GD12-2 et GD12-12.

⁴² Voir l'article 26 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

conditions requises pour les recevoir. L'article établit qu'une personne remplit ces conditions s'il y a eu arrêt de sa rémunération et si elle a accumulé un nombre suffisant d'heures d'emploi assurable au cours de sa période de référence. La Commission défend que la situation de la prestataire correspondait à cette définition et que des prestations lui étaient alors payables.

[55] Je ne peux pas accepter l'argument de la Commission pour trois raisons.

[56] Premièrement, l'article 7 établit si une personne remplit les conditions requises pour recevoir des prestations. L'article à lui seul n'établit pas si des prestations sont payables à cette personne⁴³.

[57] L'argument de la Commission ne tient pas compte d'autres articles pertinents, comme l'article 9. La prestataire devait aussi répondre aux exigences de l'article 9 ci-dessous pour que des prestations lui soient payables.

Période de prestations

9 Lorsqu'un assuré qui remplit les conditions requises aux termes de l'article 7 ou 7.1 formule une demande initiale de prestations, on doit établir à son profit une période de prestations et des prestations lui sont dès lors payables, en conformité avec la présente partie, pour chaque semaine de chômage comprise dans la période de prestations.

[Ajout du soulignement]

[58] Les articles 11 et 12 de la *Loi sur l'assurance-emploi* établissent aussi clairement que des prestations sont payables uniquement pour les semaines de chômage. Comme je l'ai mentionné plus haut, la prestataire était travailleuse indépendante, ce qui signifie qu'elle n'a eu aucune semaine de chômage pendant sa période de prestations. Par conséquent, aucune prestation ne devait lui être payée.

⁴³ Voir aussi la définition de « prestation » à l'article 2 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[59] L'article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi* n'établit pas une définition universelle de « payable » qui s'applique tout au long de la *Loi*. On doit tenir compte de beaucoup d'articles pour décider si des prestations sont payables à une personne.

[60] Deuxièmement, l'interprétation de la Commission pour décider si des prestations sont payables mène à une absurdité. L'article 10(6) perd presque tout son sens. Cette interprétation suggère qu'une fois la période de prestations valide établie, des prestations sont payables et une annulation ne pourra jamais avoir lieu.

[61] L'argument de la Commission est circulaire. L'article 10(6) commence ainsi : « Lorsqu'une période de prestations a été établie [...] ». » Après, il décrit les modalités d'annulation de la période de prestations.

[62] Accepter l'argument de la Commission voudrait dire que les conditions requises pour établir une période de prestations enlèvent toute possibilité d'annuler cette période. Autrement, les seules périodes de prestations qui peuvent être annulées sont celles qui n'auraient jamais dû être établies au départ.

[63] Selon son interprétation, la Commission peut-elle seulement annuler une période de prestations lorsqu'elle décide plus tard qu'une condition de l'article 7(2) n'avait pas été remplie? Pourquoi aurait-elle à attendre la fin de la période de prestations pour l'annuler? Je ne peux pas interpréter l'article 10(6) si étroitement.

[64] Le besoin d'attendre la fin de la période de prestations permet plutôt d'avoir une vue d'ensemble pour savoir si des prestations ont été payées ou devaient l'être. Il n'est plus nécessaire d'examiner, au moyen de faits différents, si des prestations auraient pu être payables.

[65] Troisièmement, la Commission soutient que le sens anglais de « payable » dans l'article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi* devrait être utilisé pour comprendre sa signification dans l'article 10(6). Toutefois, cet argument ne fonctionne pas dans la version française de la *Loi* qui utilise des expressions différentes dans les deux articles.

Benefits payable to persons who qualify

7 (1) Unemployment benefits are payable as provided in this Part to an insured person who qualifies to receive them.

Qualification requirement

(2) An insured person qualifies if the person

(a) has had an interruption of earnings from employment; and

(b) has had during their qualifying period at least [the minimum number of] hours of insurable employment.

[...]

Cancelling benefit period

(6) Once a benefit period has been established for a claimant, the Commission may

(a) cancel the benefit period if it has ended and no benefits were paid or payable during the period;

[Ajout du soulignement]

Versement des prestations

7 (1) Les prestations de chômage sont payables, ainsi que le prévoit la présente partie, à un assuré qui remplit les conditions requises pour les recevoir.

Conditions requises

(2) L'assuré remplit les conditions requises si, à la fois :

a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;

b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins [nombre minimal] heures.

Annulation de la période de prestations

(6) Lorsqu'une période de prestations a été établie au profit d'un prestataire, la Commission peut :

a) annuler cette période si elle est terminée et si aucune prestation n'a été payée, ou ne devait l'être, pendant cette période;

[66] Les versions française et anglaise de la *Loi sur l'assurance-emploi* ont une valeur égale et doivent recevoir une interprétation conforme aux règles de l'interprétation des lois⁴⁴.

⁴⁴ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Redman*, 2020 CAF 209 au paragraphe 22 (et les autorités qui y sont citées).

[67] Si l'utilisation de « payable » dans les articles 7 et 10(6) de la version anglaise crée une ambiguïté, la version française prévaudra. Elle est plus claire, ne mène pas à des absurdités et reflète mieux le régime de la *Loi sur l'assurance-emploi* dans son ensemble.

Conclusion

[68] L'appel est accueilli. La division générale a commis des erreurs de droit et de compétence. Ces erreurs me permettent de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. La Commission peut annuler la période de prestations de la prestataire, car elle remplit les conditions de l'article 10(6)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi* : aucune prestation ne lui a été payée, ou ne devait l'être, pendant la période de prestations.

Jude Samson
Membre de la division d'appel